

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD451

présenté par

M. Sauvan, Mme Le Dissez, Mme Alaux, M. Letchimy, Mme Berthelot, M. Bies, M. Bouillon,
M. Lesage, Mme Lignières-Cassou, M. Bardy, Mme Beaubatie, M. Bricout, Mme Buis,
M. Burroni, Mme Errante, M. Cottel, M. Plisson, Mme Reynaud, Mme Tallard,
Mme Françoise Dubois, M. Alexis Bachelay et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

Au quatrième alinéa de l'article L142-3 du code de l'urbanisme sont supprimés les mots : « de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel exige, lorsqu'il y a un bâti, que le terrain soit de dimension suffisante, sans en préciser la définition et les juges, actuellement, s'en tiennent aux éléments de la DIA seule, sans considérer l'action du titulaire du droit de préemption sur l'ensemble du secteur et quand bien même il s'agirait d'une construction illicite ayant vocation à être démolie.

Cette position fragilise et remet en cause toutes les politiques des départements et du conservatoire du littoral en matière d'espaces naturels sensibles sur des secteurs soumis à pression foncière forte et subissant des phénomènes de morcellements et de constructions illicites (nombreux sur le littoral et en périphérie d'agglomération).

La proposition a pour objectif de supprimer la notion de dimension suffisante qui n'apporte rien et au contraire restreint les possibilités d'intervention en matière de protection et de mise en valeur des espaces naturels sensibles